



120

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS LOCALES SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.418-2 et suivants,

**Vu** le Code de l’Environnement et notamment ses articles L 581-13, L581-2 ET 581-3

**Vu** le Décret 82-220 du 25 février 1982, relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif

**Vu** la délibération du 15 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l’article L122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l’obligation des communes d’informer les citoyens des emplacements d’expression libre disponibles sur leur territoire

#### ARRETE

**ARTICLE I :** L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur la Commune de Saint-Maur des Fossés est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux adresses suivantes :

- Face au 17 rue Gaston
- 34 avenue Godefroy Cavaignac le long de l’Ecole
- Avenue de Condé angle Avenue Francis Berthier
- Face au N°2 Rue Politzer
- 66 Avenue du Bac
- Boulevard du Général Giraud angle Passage Henriette
- Place des Corneilles devant le stade
- Face au 27 avenue d’Arromanches
- Angle rue de la Prospérité avenue Denfert Rochereau
- Avenue de la République le long du Cinéma
- Avenue du Réservoir le long du stade
- Face au 37 avenue du Bel Air
- Place de la Louvière côté passage souterrain
- Boulevard de la marne angle rue Arago

**ARTICLE II** L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux, chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l’ordre public.

La dépose des affiches ou publicités seront effectuées par les services municipaux.

Service : CONCESSIONNAIRES

Domaine : AFFICHAGE

Caractéristique : DEFINITIF

Début d’affichage le 21 JAN. 2019

Fin d’affichage le 22 MARS 2019

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à  
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

**ARTICLE III :** La mise en application du présent arrêté emporte abrogation de toutes les dispositions qui lui seraient contraires et figurant dans des arrêtés municipaux antérieurs.

**ARTICLE FINAL :** Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

*Certification exécutoire*

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication le **21 JAN. 2019**  
Le Directeur Général des Services  
Frédéric ERZEN

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le deux janvier deux mille dix-neuf,

Le Maire



**Sylvain BERRIOS**